

TIME RECEIVED
December 18, 2017 1:13:16 PM GMT+01 0041227743049
18. DEC. 2017 12:59 MISSION D'ALGERIE

DURATION PAGES STATUS
145 4 Received
N° 442 P. 1



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

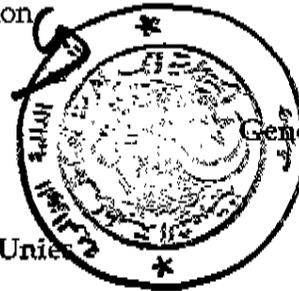
MISSION PERMANENTE D'ALGERIE
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
A GENEVE ET DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES EN SUISSE

البعثة الدائمة للجزائر
لدى مكتب الأمم المتحدة بجنيف
والمنظمات الدولية بسويسرا

N° : MPAG/A.H/...587...../17

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, et comme suite à sa note du 03 octobre 2017, relative au champ d'action de la société civile conformément à la résolution 32/31 du Conseil des Droits de l'Homme, a l'honneur de lui faire parvenir, en annexe, la contribution du Gouvernement algérien en la matière.

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa haute considération



Geneve, le 18 décembre 2017

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies
aux Droits de l'Homme,
Palais Wilson
52 rue des Pâquis
CH-1201 Genève, Suisse

CONTRIBUTION DE L'ALGERIE

LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION 32/31 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES SUR LE CHAMP D'ACTION DE LA SOCIETE CIVILE

La société civile constitue l'un des acteurs dynamiques de la vie publique en Algérie. Elle est considérée, par les pouvoirs publics, comme étant un partenaire incontournable et elle est associée à l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de stratégies nationales et locales.

Aussi, la Constitution et les lois de la République prévoient un cadre favorable à l'épanouissement de la société civile, en consacrant la liberté d'association et les différents droits de l'Homme qui concourent à son plein exercice, dont les libertés d'opinion, d'expression, de réunion et de manifestation pacifique, et ce, en sus du fait que l'exercice de l'ensemble de ces droits et libertés est entouré de toutes les garanties et facilités nécessaires.

En effet, la liberté d'association est consacrée en Algérie par les articles 48 et 54 de la Constitution. Cette liberté a été consolidée davantage à la faveur de la dernière révision constitutionnelle du 07 février 2016, à travers laquelle la loi relative aux associations a été hissée au rang de loi organique.

Dans cet esprit, il convient de signaler la position progressiste du Constituant Algérien à ce sujet, dans la mesure où ce dernier ne se contente pas d'édicter l'obligation négative de « reconnaître la liberté d'association », mais il prévoit également cette « obligation positive » qui incombe à l'Etat d'« Œuvrer à l'épanouissement du mouvement associatif » (art 54 de la Constitution).

De même, la place et le rôle du mouvement associatif ont été renforcés à travers cette révision constitutionnelle, laquelle a consacré le principe de la démocratie participative (art 15), dont la mise en œuvre devrait permettre une implication accrue de la société civile dans la gestion des affaires publiques, notamment au niveau local.

L'exercice de la liberté d'association est régit en Algérie par les dispositions de la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012, promulguée dans le cadre de la première phase du processus de réformes politiques, initiée par Son Excellence Monsieur le Président de la République en 2011.

Tout en consacrant et consolidant les acquis obtenus à la faveur de l'ancienne loi relative aux associations, à savoir la loi n° 90-31 du 04 décembre 1990,

la loi n° 12-06 a notamment, conforté la liberté d'association, élargi son champ d'exercice et régulé de manière plus précise l'activité associative.

En effet, la loi n° 12-06 prévoit une procédure souple, transparente et gratuite en matière de création des associations, assortie d'une série de garanties légales et judiciaires.

Ainsi, la création de l'association est soumise à une déclaration constitutive, sur laquelle l'administration est obligée à se prononcer dans un délai précis. La loi prévoit expressément que le silence de l'administration au-delà du délai légal "*vaut agrément*" (art 11) et que dans ce cas, le récépissé d'enregistrement est obligatoirement délivré par l'administration compétente.

De même, et dans l'esprit d'assouplir davantage la procédure de constitution des associations et permettre leur épanouissement au niveau local, la loi a introduit la nouvelle notion d'« *association communale* », dont l'enregistrement est effectué auprès des « Assemblées Populaires Communales » (APC).

Par ailleurs, la loi garantit le droit de recours devant le tribunal administratif, en cas de refus d'enregistrement (art 10), lequel refus ne peut être fondé que sur le non-respect des dispositions de la loi. Aucun autre motif n'est admis.

S'agissant des associations étrangères, elles sont soumises à un régime d'agrément préalable. Les dispositions les régissant sont définies par le titre 5 de la loi n° 12-06.

En ce qui concerne le financement des associations et outre la consécration de la diversité de leurs ressources, la loi prévoit la possibilité pour les associations de recevoir des fonds provenant de bailleurs de fonds étrangers et ce, dans le cadre des relations de coopération internationale, dûment établies.

En effet, la loi n° 12-06 consacre le principe de la coopération entre le mouvement associatif national et les associations étrangères et autres organisations gouvernementales et non gouvernementales (ONG), ainsi que les légations diplomatiques et ce, afin de l'encourager à s'investir sur le terrain et garantir son épanouissement en relation avec le monde extérieur.

Ce financement doit intervenir dans le cadre d'un **accord de partenariat**, qui arrête le domaine de coopération, les objectifs attendus, ainsi que les droits et devoirs des parties concernées.

Quant à l'**accord préalable exigé en matière de financement** étranger des associations, il intervient dans un souci de transparence et de compatibilité du financement avec l'objet de l'association, d'une part, et de vérification

que ces fonds parviennent à leurs bénéficiaires, d'autre part, d'autant plus que ces deux mesures, à savoir l'accord de partenariat et l'accord préalable pour le financement étranger interviennent dans le cadre des conventions internationales de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du crime organisé.

Par ailleurs, la loi prévoit l'octroi du statut d'« *utilité publique* » pour les associations lorsque leurs activités sont considérées comme étant « *d'intérêt général et/ou d'utilité publique* ». Ce type d'associations bénéficient de subventions publiques, d'aides matérielles et autres contributions, pour concourir à la mise en œuvre de leurs programmes d'action et ce, sur la base d'un cahier de charge.

Ce dispositif vise également à garantir l'autonomie de l'association, en la prémunissant contre toutes formes d'ingérence de la part de parties étrangères, d'autant plus que l'article 16 de la loi n° 12-06 **interdit explicitement à toute personne morale ou physique étrangère à l'association (L'Etat compris) de s'intégrer dans son fonctionnement.**

En outre, la loi n° 12-06 exige des associations de satisfaire à certaines obligations universelles, notamment la probité de leurs dirigeants, la transparence dans leur gestion, notamment financière, le respect de leurs statuts, y compris en ce qui concerne leur propre domaine d'activité, le respect de la Constitution et de la législation en vigueur, ainsi que l'ordre public.

Aussi, la loi n° 12-06 invite les associations enregistrées sous le régime de l'ancienne loi, à savoir la loi n° 90-31 du 04 décembre 1990, de mettre leurs statuts en conformité avec ses dispositions.

Par ailleurs, il convient de signaler que les associations en Algérie dispose, en vertu du code communal, d'un *statut consultatif* auprès des assemblées populaires communales.

Les multiples garanties qu'offre la loi n° 12-06 affirment sa conformité à l'esprit et à la lettre des standards internationaux relatifs à l'exercice de ce droit, notamment les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De même, les dispositions de cette nouvelle loi répondent, dans une large mesure, aux pratiques optimales relatives à l'exercice du droit à la liberté d'association, adoptées par les différentes législations nationales de par le monde.